

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **MERCREDI 06 DECEMBRE 2023 à 18 h**
Mairie - Salle du Conseil

N° DCA2023-12-06/03

Présents : Pierrick DUCIMETIERE Président ;

Sandrine BUISSON – Virginie DANG VAN SUNG – Saïda HADDOUR – Laurence POTIER-GABRION –
Claude THABUIS ;

Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Cyril KERGADALLAN – Etienne RIFFAULT – Antipas TOUATAM .

Excusés avec procuration : Sylvie CHARNAUD (procuration à Laurence POTIER-GABRION) – Marie FISCHER
(procuration à Virginie DANG VAN SUNG) – Marc LOCATELLI (procuration à Sandrine BUISSON) ;

Stéphane DEVILLE-CAVELLIN (procuration à Pierrick DUCIMETIERE) – Lucienne THABUIS (procuration à Saïda
HADDOUR).

Excusé : Benoît MARCHAL.

Membres en exercice : dix-sept / Membres votants : seize

Objet : FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche...)

Ainsi, l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition.

Il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisations qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, comme les biens de faible valeur.

Durée d'amortissement des immobilisations soumises à la nomenclature M57

COMPTES M57 AMORTISSABLES	LIBELLE DU COMPTE AMORTISSABLE M57	NATURES DE BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE AMORTISSEMENT
		Biens de faible valeur (inférieur à 2 000€ TTC)	1 an
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation*	1 an
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivis de réalisation*	1 an
204X avec terminaison en 1	Subventions d'équipements versées: biens mobiliers, matériels et études		5 ans
204X avec terminaison en 2	Subventions d'équipements versées: bâtiments et installations		15 ans
204X avec terminaison en 3	Subventions d'équipements versées: projets d'infrastructures d'intérêt national		30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement		20 ans
2051	concessions et droits similaires	logiciels, licences, site internet...	3 ans
208X	Autres immobilisations incorporelles		5 ans
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
	Agencements et aménagement de terrains		
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes		15 ans
2128	Autres agencements et aménagements		15 ans
	Immeubles de rapport		
21321	Immeubles de rapport	acquisition, construction, restructuration d'immeubles productifs de revenus	40 ans
	Installations, matériel et outillage technique		
2157X	Matériel et outillage technique	matériel roulant et matériel et outillage	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		10 ans
	Autres immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		10 ans
21828	Autres matériels de transports	véhicule < 3,5 tonnes	7 ans
		véhicule > ou = 3,5 tonnes	10 ans
2183X	Matériel informatique		4 ans
2184X	Matériel de bureau et mobilier		10 ans
2185	Matériel de téléphonie		4 ans
2188	Autres		8 ans
* pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation: intégration du montant sur le compte 21... (en fonction du cas)			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment ses articles L.2321-2 27° et L.2321-3 du C.G.C.T

Vu l'instruction budgétaire M57 dans sa dernière version en vigueur,

Vu la délibération du 06 décembre 2023 adoptant au 1^{er} janvier 2024 la nomenclature M57,

Vu le règlement budgétaire et financier (RBF) de la collectivité,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** les durées d'amortissement figurant ci-après à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DECIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, et commencera à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.
- **DECIDE** de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 2 000€ TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier n+1 suivant leur mise en service.
- **FIXE** le seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 2 000€ TTC.
- **RAPPELLE** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14.
- **PRECISE** qu'à compter de l'exercice 2024, la date d'arrêt du mandatement de la section d'investissement sera fixée au 30 novembre afin de déterminer avec exactitude le montant des dotations aux amortissements et d'effectuer les écritures correspondantes.
- **PRECISE** que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 et uniquement pour le budget du CCAS.

Certifié exécutoire par le Président

Reçu en Sous-préfecture

de Bonneville le

Publié le

Notifié le

Le Président,

Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,

La Roche-sur-Foron, le 06 décembre 2023

Le Président,

Pierrick DUCIMETIERE

